

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-032/PR/MI déclarant d'utilité publique la pose de cameras de surveillance dans la Ville de Djibouti.

n° 2020-032/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
20 février 2020

Numéro JO
n° 4 du 27/02/2020

Date du numéro
27 février 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/92/2ème L portant fixation et organisation du domaine public

VU La Loi n°172/AN/91/2ème L portant expropriation pour cause d'utilité publique

VU La Loi n°173/AN/92/2ème L portant organisation du domaine prive de l'état

VU Le Décret n°2019-095/PRE en date du 05 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE en date du 05 mai 2019 portant nomination des membres du gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans l'intérêt supérieur de la nation et pour des raisons de sécurité ; la mise en place des cameras de surveillance partout ou le besoin sera nécessaire, est déclarée d'utilité publique.

Article 2

Les supports publics ou privés seront mis à contribution partout où l'utilisation de poteaux pour caméras de surveillance sera jugée nécessaire.

Article 3

Les caméras de surveillance doivent obligatoirement avoir comme champ de vision le domaine public et ce, dans le respect de la vie privée des citoyens.

Article 4

Les personnes morales ou physiques, ainsi que les propriétaires des Titres Fonciers (publics ou privés) sont tenus de faciliter la pose de ces caméras de surveillance.

Article 5

Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence et publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH